



Ville de  
**Duparquet**

**ADOPTION DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2022**

**MODIFIANT**

**LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 03-2022**

*Premier projet déposé aux conseillers le 31 août 2022*  
*Avis motion : 6 septembre 2022 par la conseillère Mme Véronique Drouin*  
*Adoption du Premier projet de règlement 08-2022 : 6 septembre 2022 (résolution 124-2022)*  
*Assemblée de consultation publique : 4 octobre 2022*  
*Adoption du Second de règlement 08-2022 : 4 octobre 2022 (résolution 141-2022)*  
*Demande d'approbation référendaire terminée le 26 octobre 2022*  
*Adoption du Règlement 08-2022 : 1<sup>er</sup> novembre 2022 (résolution 160-2022)*  
*Avis d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022*

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2022**

**ATTENDU QUE** la Ville de Duparquet a adopté le règlement de zonage numéro 03-2022, le 1<sup>er</sup> mars 2022;

**ATTENDU QUE** la Ville de Duparquet est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 03-2022 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** la ville a reçu une demande afin de permettre l'usage complétement de boucherie artisanale dans la zone VU-3;

**ATTENDU QUE** la Ville de Duparquet juge opportun d'autoriser cet usage dans la zone VU-3;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Mme Véronique Drouin, le 6 septembre 2022 afin de modifier le règlement de zonage 03-2022;

**ATTENDU QUE**, le 6 septembre 2022, la Ville de Duparquet a adopté le premier projet de règlement 08-2022 modifiant le "Règlement de zonage numéro 03-2022". Il a été proposé par la conseillère, Mme Véronique Drouin, secondé par le conseiller M. Denis Blais et résolu à unanimité (Résolution 124-2022);

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique s'est tenue le mardi 4 octobre 2022 à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 86, rue principale, Duparquet;

**ATTENDU QUE** le 4 octobre, la Ville de Duparquet a adopté un second projet de règlement 08-2022 modifiant le "Règlement de zonage numéro 03-2022". Il a été proposé par la conseillère, Mme Véronique Drouin, secondé par la conseillère Mme Claudette Macameau et résolu à l'unanimité. (Résolution 141-2022);

**ATTENDU QU'**un avis annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement 08-2022 modifiant le "Règlement de zonage numéro 03-2022" a été diffusé le 12 octobre 2022 et se terminant le 26 octobre 2022 à 16h30.

**EN CONSÉQUENCE**, il a été proposé par la conseillère Mme Véronique Drouin, secondé par le conseiller M. Denis Blais et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement portant le numéro 08-2022 tel que présenté au Conseil municipal, ce 1<sup>er</sup> novembre 2022. (Résolution 160-2022)

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 4.12 du règlement de zonage :

#### **« 4.12.1 Boucherie artisanale**

##### Caractéristiques spécifiques

1. l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
2. l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé ;
3. l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus 4 autres personnes ayant sa résidence permanente à une autre adresse civique ;
4. aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
5. l'usage exclut la vente au détail;

6. l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë;
7. l'usage ne comprend aucune activité d'entreposage extérieur des déchets organiques ou d'animaux.

#### **Article 2**

L'usage « 4.12.1 Boucherie artisanale » est ajouté à la grille de spécification de la zone VU-3 du règlement de zonage. Le tout, tel qu'il apparait à la grille présentée à l'annexe « A » du présent règlement.

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jacques Ricard,  
Maire



Chantal Poirier,  
Directrice générale

## ANNEXE A : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLE DE DUPARQUET

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

**Usages** **Zone Vu-3**

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
<b>4.3 Groupe Résidentiel</b>		<b>4.8 Groupe activités récréatives</b>	
1. Unifamiliale isolée	X	1. Parc et espace vert	X
2. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée		2. Récréation extensive	X
3. Multifamiliale, 3 logements et plus		3. Récréation intensive	
4. Maison unifamiliale		<b>4.9 Public et communautaire</b>	
<b>4.4 Groupe commerce et service</b>		1. Public et institutionnel	
1. Commerce de détail		<b>4.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
2. Services personnels et professionnels		1. Construction accessoire contraignant	
3. Hébergement, restauration et divertissement		2. Stationnement de véhicules lourds	
4. Commerce de produits pétroliers et de transport		3. Entreposage extérieur	
5. Commerce agroforestier		<b>4.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>	
<b>4.5 Groupe Industriel</b>		1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
<b>4.6 Groupe agriculture</b>		4. Complémentaire de service de garde	
1. Ferme et élevage		5. Agritourisme, Gîte à la ferme, Table d'hôte	
2. Culture du sol	X	<b>4.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
3. Agriculture artisanale		1. Boucheries artisanales	X
<b>4.7 Ressources naturelles</b>		<b>4.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>	
1. Exploitation minière et extraction	C1		
2. Carrière, sablière			
3. Conservation	X		
4. Mise en valeur forestière			

### Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	5,0 m	8. Marge de recul minimale avant	6,1 m
2. Marge de recul minimale arrière	25%	9. Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4. Largeur minimale avant	7,5 m	<b>Superficie maximale totale</b>	160,0 m <sup>2</sup>
5. Superficie minimal au sol	54,0 m <sup>2</sup>	12. Hauteur des murs	3,1 m
6. hauteur minimale des murs	2,4 m	13. Hauteur maximale	6,1 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	3,1 m
		15. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	4

#### LÉGENDE :

Autorisé

Non-autorisé

- Aucune norme retenue

L : À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal

R : À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

C1 : Part à résidus minier prohibé. Voir dispositions Article B.4

#### AMENDEMENTS: